

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPALOBJET: RELEVEMENT
DES RETRAITES.SEANCE du 14 DECEMBRE 1945.

45027 L'an mil neuf cent quarante-cinq, le Quatorze du mois de Décembre, le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Charles REGAZONI, Maire, en session ordinaire, d'après les convocations faites le 8 Décembre 1945.

Etaient présents: M. Ch. Regazoni, Veyssiére, Rechedereux, Dasseux, Julien, Mme Parizet, Pérodeau, Grussenmeyer, Cholet, Prugnaud, Simon, Counil, Olivier, Sennelier, Bouchet, Boulerne, Chazeau, Domecq, Arrivé, Seudet.

Excusés : M. Couzinet, Conge, Sevignac, Thibaudeau, Melle Rikowsky.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'Art. 53 de la Loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. PERODEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a ouvert la séance

Monsieur le Maire invite le Conseil à accorder aux retraités de la Ville les avantages prévus par l'article 14 de l'Ordonnance du 6 Janvier 1945, suivant les modalités mentionnées par l'arrêté du 23 Juillet 1945.

Le relèvement des retraites qui est proposé au Conseil se présente comme le corollaire du réajustement des salaires votés, cet été, à ROYAN et qui a abouti au triplement des salaires alors en vigueur. Grosses-médo, l'application, aux Communaux retraités, de l'Ordonnance du 6 Janvier 1945, aboutit au triplement des pensions actuelles. Ce triplement est intégral si les pensions ont été liquidées sur la base des salaires payés avant 1943. Il est partiel et prend la forme d'une indemnité spéciale différentielle si la retraite actuelle a été calculée sur des salaires postérieurs au 1er Juillet 1942.

Le Conseil,

après avoir délibéré, accorde aux employés communaux retraités et aux bénéficiaires de pensions de réversion de la Ville, le bénéfice de la Loi du 6 Janvier 1945 et précise:

"En aucun cas l'indemnité spéciale temporaire ne sera supérieure à 300% du montant de la pension.

"L'indemnité spéciale temporaire ne peut être accordée intégralement que dans la mesure où il n'a pas été fait état dans la liquidation des pensions que des traitements en vigueur au 1er Juillet 1943"

"Les sommes allouées aux titulaires des pensions liquidées..

en totalité ou en partie sur la base des traitements ou salaires en vigueur, à compter du 1er Juillet 1943, ne pourront toutefois être inférieures à celle que les intéressés auraient obtenue s'ils n'avaient bénéficié postérieurement à cette date, d'aucune augmentation de leur rémunération d'activité. A cet effet, un complément leur sera servi, le cas échéant, sous forme d'indemnité spéciale temporaire différentielle. L'indemnité spéciale temporaire dont il s'agit n'est allouée que dans la limite où le total des émoluments perçus ne sera pas supérieur à la pension (indemnité comprise) que les intéressés recevraient s'ils avaient été soumis au régime des pensions de l'Etat.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et en susdits.
Ont signé au Registre: les membres présents à la séance.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



25/07/1943

Auf
25/07/1943

J P Rochefort